



# Statuts de la section PS Glâne

## Art. 1 Buts

- 1) La Section de la Glâne du Parti socialiste fribourgeois, (PS Glâne) ci-après désignée « la section » lutte pour atteindre les objectifs du socialisme démocratique. Son activité s'exerce conformément aux statuts, programmes et décisions du Parti socialiste suisse (PSS) et du Parti socialiste fribourgeois (PSF).
- 2) A cet effet, elle peut collaborer avec d'autres organisations poursuivant les mêmes buts.

## Art. 2 Forme juridique

- 1) La section fait partie du PSF et du PSS. Elle est constituée sous la forme d'une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.
- 2) Son siège est au domicile du président/de la présidente.
- 3) Elle est représentée, à l'égard de tiers, par le président/la présidente ou le vice-président/la vice-présidente, agissant conjointement avec le/la secrétaire ou un autre membre du comité.

## Art. 3 Membres

Toute personne qui accepte les statuts, programmes et décisions du PSS, du PSF et de la section peut devenir membre de celle-ci. La section est constituée des membres inscrits et habitant le district. Pour la procédure d'adhésion, d'exclusion et de recours, les statuts du PSS sont applicables.

## Art. 4 Obligations des membres

Les membres respectent les décisions prises par le comité ou les assemblées, prennent part aux actions politiques décidées par la section, payent les cotisations et contributions fixées par l'assemblée ordinaire de la section et par le congrès du PSF.

## Art. 5 Organes de la section PS Glâne

Les organes de la section sont :

- a) L'assemblée générale ordinaire
- b) L'assemblée générale extraordinaire
- c) Le comité
- d) La commission de vérification des comptes
- e) Le groupe des élu(e)s au(x) Conseil(s) général(aux).

## Art. 6 Assemblée générale ordinaire

- 1) L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année. La convocation comportant l'ordre du jour est adressée aux membres au moins dix jours à l'avance.
- 2) Elle statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe. Elle a notamment comme attributions :
  - a) l'examen et l'approbation des rapports :
    - du président/de la présidente de la section,
    - du caissier/de la caissière sur les comptes et les perspectives budgétaires,
    - de la commission de vérification des comptes,
    - du président/de la présidente du groupe des élu(e)s au Conseil général
    - des élu(e)s aux conseils communaux
  - b) la fixation de la cotisation de section et des contributions des élu(e)s
  - c) l'élection du président/de la présidente, des autres membres du comité, de la commission de vérification des comptes
  - d) la modification des statuts
  - e) la dissolution de la section

- f) le cas échéant, l'examen d'objets à mettre à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire.

### **Art. 7 Assemblée générale extraordinaire**

- 1) L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation écrite du comité ou à la demande d'un cinquième des membres.
- 2) Elle traite des affaires inscrites à l'ordre du jour.
- 3) Elle désigne les candidat(e)s aux élections communales, au Grand Conseil et à la préfecture.
- 4) Elle transmet aux organes centraux les propositions concernant l'élection au Conseil National, au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat.
- 5) En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du comité, elle peut procéder à une élection complémentaire.

### **Art. 8 Procédure**

- 1) Les votes et les élections se font à main levée, à moins qu'un quart de l'assemblée ne demande le bulletin secret.
- 2) Les élections se font à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité relative au second tour.

### **Art. 9 Le comité**

- 1) Le comité se compose de 5 à 9 membres :
  - a) le président/la présidente
  - b) le vice-président/la vice-présidente
  - c) le caissier/la caissière
  - d) le/la secrétaire
  - e) et les autres membres.
- 2) Les membres du comité sont élu(e)s pour deux ans et sont rééligibles.
- 3) S'ils ne sont pas déjà titulaires d'un des mandats selon art. 9.1, les conseillères et conseillers nationaux, les conseillères et conseillers d'Etat, le préfet/la préfète, les député(e)s au Grand Conseil, les élu(e)s dans les conseils communaux et le(s) président/e/s du/des groupe(s) au(x) conseil(s) général(aux) font partie du **comité élargi**.
- 4) Le comité se constitue lui-même.
- 5) Le comité peut former en son sein un bureau, qui est autorisé à prendre toutes les décisions nécessaires en cas d'urgence. Les décisions qu'il prend en dehors du cadre de ses compétences ordinaires doivent être soumises le plus rapidement possible à l'approbation des organes compétents.
- 6) Le comité se réunit sur convocation du président/de la présidente ou à la demande de deux de ses membres.
- 7) Le comité est l'organe exécutif de la section. Parmi ses attributions figurent :
  - a) la mise en application des décisions des assemblées générales
  - b) la liquidation des affaires courantes
  - c) la convocation des assemblées générales
  - d) la liaison avec le PSF et le PSS
  - e) la coordination avec les autres sections et fédérations
  - f) la préparation des listes électorales pour les élections communales, au Grand Conseil et à la préfecture, ainsi que l'adoption des budgets de campagne y relatifs
  - g) la désignation des représentant(e)s de la section dans les associations, institutions et commissions communales, cantonales ou de district et dans les organes du PSF.
- 8) Le comité prépare les propositions qui doivent être présentées au congrès et soumet celles-ci à une assemblée générale.

### **Art. 10 Les groupes de travail**

- 1) Ils se constituent à la demande du comité ou d'une assemblée générale.
- 2) Ils s'organisent eux-mêmes et désignent leur président(e).
- 3) Les groupes de travail ne peuvent en aucun cas engager le Parti.
- 4) Le président/la présidente ou un autre membre du groupe rend régulièrement compte au comité des activités qui s'y déploient.
- 5) Le comité de section approuve les règlements d'organisation que peuvent se donner les groupes de travail.
- 6) Des groupes de travail « femmes » et « jeunes » peuvent être également créés. Le présent article leur est applicable.

### **Art. 11 Commission de vérification des comptes**

- 1) La commission de vérification des comptes se compose de deux membres (M1 et M2) et un suppléant ou une suppléante (S). Ils/elles sont élus par l'assemblée ordinaire. La durée du mandat est de deux ans, selon la règle du tournus (M1 sort, M2 devient M1, S devient M2, etc). Le membre sortant (M1) ne peut pas être réélu immédiatement en tant que suppléant.
- 2) Les vérificateurs/vérificatrices ont l'obligation de procéder, au moins une fois par année, à des contrôles comptables et de présenter leur rapport à l'assemblée ordinaire.

### **Art. 12 Finances**

Les finances de la section sont alimentées par :

- a) la cotisation de section, perçue séparément de la cotisation cantonale
- b) les contributions du PSF
- c) les contributions des élu(e)s et des représentant(e)s du PS Glâne dans les associations, institutions et commissions communales, cantonales et du district
- d) le produit de manifestations, collectes, lotos, tombolas, etc...
- e) les dons
- f) les intérêts des fonds placés.

### **Art. 13 Placements**

Le comité décide du placement des fonds.

### **Art. 14 : Le(s) groupe(s) des élu(e)s au(x) Conseil(s) général(aux)**

- 1) Un groupe est composé des membres de la section élus dans un Conseil général.
- 2) Il élit un président/une présidente, qui convoque et dirige les séances du groupe, fait le lien avec le comité et rédige un rapport annuel à l'attention de l'assemblée générale.
- 3) Le groupe détermine librement ses positions sur les sujets qui lui sont soumis, dans le cadre des lignes directrices de la politique du PSF et de la section. Les conseillers communaux peuvent être invités aux séances de préparation.
- 4) Le groupe propose les candidat(e)s aux élections du Conseil général, à l'intention de l'assemblée générale extraordinaire .
- 5) En période préélectorale, le groupe et le comité forment la base du « Comité élections ». A ce titre, le groupe propose au comité, en accord avec le caissier/la caissière, un budget de campagne. Pour ce faire, il tient compte équitablement des moyens financiers disponibles.

### **Art. 15 Candidatures**

- 1) Ne peuvent être candidat(e)s de la section à une élection fédérale, cantonale, préfectorale ou communale, que ses membres qui ont payé leurs cotisations et qui s'engagent à verser les contributions prévues.
- 2) Toute dérogation devra faire l'objet d'une décision du comité de section.

### **Art. 16 Mise à disposition**

A la fin de chaque législature, les mandats dans les commissions sont remis à disposition du Parti.

### **Art. 17 Application par analogie**

Les statuts du PSF et du PSS ainsi que les dispositions du Code civil suisse seront appliqués par analogie dans les cas non prévus par les présents statuts.

### **Art. 18 Dissolution**

Toute proposition de dissolution de la section doit être formulée par écrit. La décision de dissolution n'est valable que si elle a été approuvée, en assemblée extraordinaire, par les quatre cinquièmes des membres présents. En cas de dissolution de la section, ses archives et ses biens sont dévolus, après règlement des comptes, au PSF.

### **Art. 19 Révision des statuts**

- 1) Toute proposition de révision des statuts doit être présentée par écrit au comité.
- 2) La décision de révision des statuts est du ressort d'une assemblée de la section, à la majorité des deux tiers des membres présents. Cet objet doit figurer à l'ordre du jour qui accompagne la convocation de l'assemblée générale.

### **Art. 20 Dispositions finales**

- 1) Les présents statuts, approuvés par l'assemblée générale du 27 juin 2002, entrent en vigueur dès leur approbation par le comité directeur du PSF.
- 2) Ils seront remis aux membres de la section.
- 3) Ils annulent et remplacent les statuts de la Fédération de la Glâne et les statuts du Parti socialiste de la Ville de Romont.

#### **Approbation par l'Assemblée générale du 27 juin 2002**

Le président du PS Glâne : Vincent Brodard

La secrétaire du jour : Micheline Poulin

#### **Approbation par le Comité directeur du PSF le 10 octobre 2002**

La présidente du PSF : Solange Berset

La secrétaire du PSF : Marie Descloux

- **Correction de l'art. 9.1 adoptée lors de l'Assemblée générale du 27 mai 2008**